



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-013

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

DDT 08

8-2021-01-14-003 - Arrêté n° 2021-17 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021 (11 pages) Page 3

8-2021-01-19-003 - arrêté n° 2021-33 portant modification de l'arrêté n° 2020-592 du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-414 du 1er juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT (2 pages) Page 15

DIRECCTE 08

8-2021-01-21-002 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP 892600669 - Ardennes Home Services (2 pages) Page 18

Préfecture 08

8-2021-01-06-005 - Arrêté 2021-5 conférant l'Honorariat à Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC Ancien maire de la commune de Signy-le-Petit (1 page) Page 21

8-2021-01-15-004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 23

8-2021-01-21-001 - Arrêté n° 2021-27 portant avenant à l'arrêté n° 2020-167 du 19 mars 2020 portant renouvellement d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et portant agrément à dispenser la formation mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (3 pages) Page 25

8-2021-01-13-002 - Arrêté n°2020-9 conférant l'honorariat à Monsieur Robert COLSON ancien maire de la commune d'Arreux (1 page) Page 29

8-2021-01-06-004 - Arrêté n°2021-4 conférant l'Honorariat à Monsieur Christian FLORENT ancien maire délégué de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (1 page) Page 31

DDT 08

8-2021-01-14-003

Arrêté n° 2021-17 définissant les dispositions spécifiques à
l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes
pour l'année 2021

Arrêté n°2021 - 17

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 pour la partie législative et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-220 du 20 avril 2018 portant partage du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers n° 2016-186 du 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable de la déléguée de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 décembre 2020 et l'absence d'observations ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la proposition de gestion de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les cours d'eau pour lesquels elle bénéficie des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement en vue d'une reconquête du milieu par la faune piscicole ;

Considérant la demande de l'amicale des pêcheurs de la Marche de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate dans la continuité de la restauration du potentiel piscicole du cours d'eau ;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 13 mars au 28 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 1^{er} février au 28 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 15 mai au 19 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1^{er} février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges.

Article 4 – Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour la truite fario : 0,30 m dans les cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur les tronçons de cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés (ombre commun et truite) est limité à deux (2) par jour et par pêcheur.

Sur l'ensemble des autres cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n° 8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains,
- sur des cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 3, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- ◆ - le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- ◆ - le ruisseau du Champ Fleury,
- ◆ - le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents.

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Du coucher au lever du soleil, seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.

Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2019-893 du 27 décembre 2019 portant réglementation de la pêche en eau douce et autorisant la pêche de la carpe la nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020 est abrogé à la date de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont chacun en ce qui le concerne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2021



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe à toute heure

BASSIN VERSANT MEUSE**MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnrière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

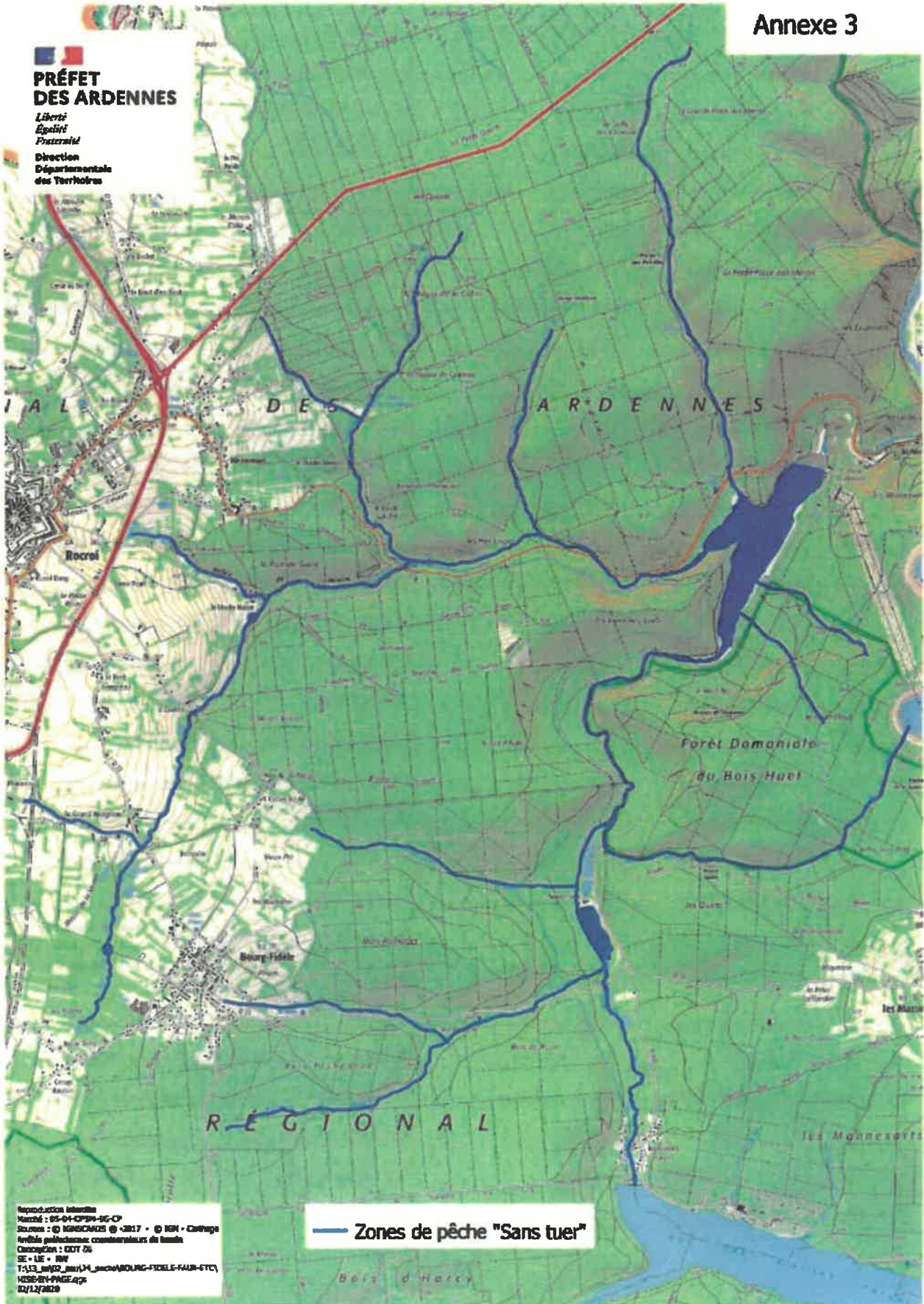
- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

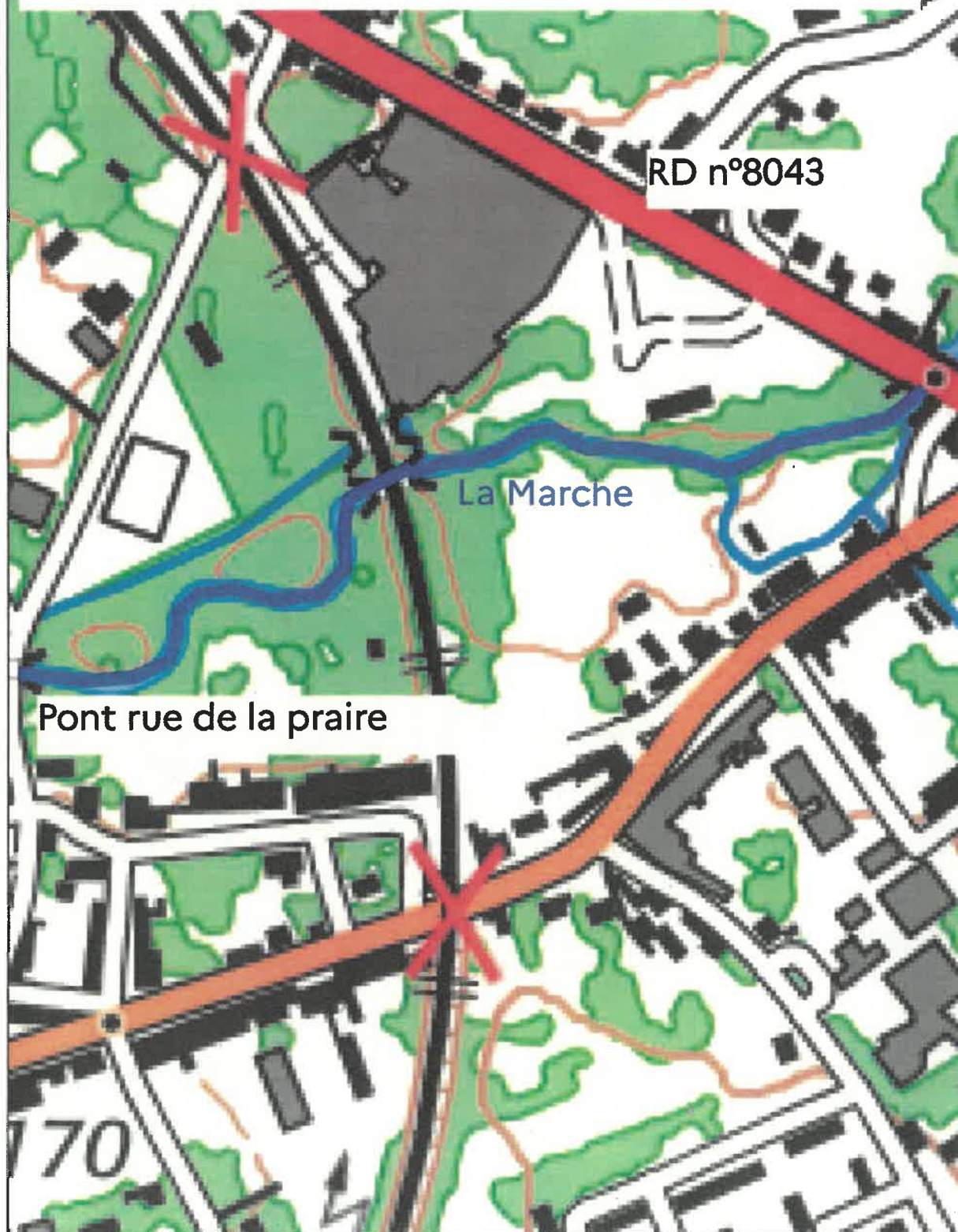
- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

TRONCONS	COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
1	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZC 8 et ZC 9	Limite des parcelles ZC1 et OB 36
2	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZE 20 et O6 725	Limite départementale Ardennes/Meuse
3	ruisseau la carité	MARGUT	Limite communale SIGNY-MONTLIBERT/MARGUT	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
4	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Pont de la route départementale n°417	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
5	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Chemin d'exploitation au lieu dit LA NOUE LAMME CHAMME Angle de la parcelle ZA10	Limite des parcelles ZA 41 ET ZA 43
6	ruisseau des pré de pure	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles ZE 30 et ZA 28	A l'angle de la parcelle AS 125
7	ruisseau de la fontaine des touts	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Parcelle AB58	Limite parcelles AB106 ET AB 109
8	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Pont de la Route d'Herbeuval	Pont de la Rusle nanette
9	ruisseau le piquis	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles AH 28 et AH 29	Limite communale PULLY-ET-CHARBEAUX et AUFLANCE
10	ruisseau le piquis	AUFLANCE	Pont d'AUFLANCE (Grande rue)	Limite des parcelles ZD 21 et ZD 20 face ZD 16
11	ruisseau le piquis	AUFLANCE	Pont de la route départementale n°417 au lieu dit LA FOLIE	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
12	ruisseau d'herbeuval	HERBEUVAL - MARGNY	Limite communale HERBEUVAL/MARGNY	Pont de la borne à la frontière
13	ruisseau d'herbeuval	HERBEUVAL	Angle du CE n°15 cadastrée ZB 26	Pont de la Route départementale n°17
14	ruisseau de la palie	PULLY-ET-CHARBEAUX - WILLIERS	Pont de WILLIERS	Frontière Franco-Belge
15	ruisseau la marche	SAPOGNE-SUR-MARCHE - AUFLANCE	Frontière Franco-Belge	Château de TASSIGNY
16	ruisseau la marche	AUFLANCE - SAPOGNE-SUR-MARCHE - MOIRY	Pont de la RD 17	Limite des parcelles OB 209 OB 210
17	ruisseau la marche	MOIRY	Aval lieu-dit "Naups"	Amont filature SAINTE MARIE
18	ruisseau la marche	MOIRY	Aval filature SAINTE MARIE	Pont de MOIRY
19	ruisseau la marche	MARGUT	Limite communale MOIRY / MARGUT	Confluence avec le CHIERS
20	ruisseau du woyon	LINAY	Limite parcelles ZA 16 et ZA 17 (chemin d'exploitation)	Confluence avec le CHIERS
21	ruisseau du fond de naïve	BLAGNY	Ligne SNCF	Confluence avec le CHIERS
22	ruisseau du fond de naïve	BLAGNY	Limite des parcelles AH 128 AH 130	Pont de BLAGNY
23	ruisseau de pure	PURE - OSNES	Pont de la route départementale n°17	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
24	ruisseau de matton	CARIGNAN	Pont usine La FOULERIE	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
25	ruisseau de matton	CARIGNAN - MATTON ET CLEMENCY	Pont rue du Paquis commune de MATTON-ET-CLEMENCY	Pont de la RD 317
26	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°19	Pont de l'usine la Fenderie
27	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°17	Limite communale PURE/OSNES
28	ruisseau de faunois	CARIGNAN - OSNES	Confluence avec le ruisseau de Pure	Amont de l'usine la Foulerie
29	ruisseau de faunois	CARIGNAN	Pont de l'usine la Foulerie	Confluence avec le CHIERS
30	ruisseau de faunois	OSNES	Bras de Osnes	Bras de Osnes



Pratique de la pêche "Sans tuer" sur la Marche





RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu ;
re acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2021
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : Du vendredi 1^{er} janvier au vendredi 31 décembre 2021

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.

Des cours d'eau

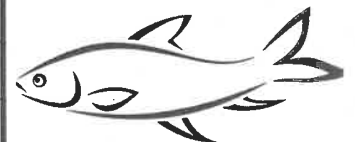
1^{ère} catégorie (salmonidés dominants)

tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)

Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moul ECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue de la Vieille Forge (du pont des Aulnes au barrage de la Vieille Forge), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à S ETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées									
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie								
Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Ombre chevalier - Cristivomer	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm 30 cm sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche.	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche 2 salmonidés/jour/pêcheur		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.									
Ombre commun	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	du samedi 15 mai au vendredi 31 décembre	35 cm				4 lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles plus. L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des valrons et autres poissons servant d'amorces.									
Brochet	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier du samedi 24 avril au vendredi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur	2/jour/pêcheur*	Procédés de pêches Pendant la fermeture de la pêche au brochet <table border="1"> <thead> <tr> <th>1^{ère} catégorie</th> <th>2^{ème} catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n° autorisée qu'à l'aplomb de la canne</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pêche au lard et au ver manié interdite</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié</td> </tr> </tbody> </table>		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n° autorisée qu'à l'aplomb de la canne		Pêche au lard et au ver manié interdite		Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié	
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie															
Pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n° autorisée qu'à l'aplomb de la canne																
Pêche au lard et au ver manié interdite																
Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres - au lard et au ver manié																
Sandre	du samedi 29 mai au dimanche 19 septembre	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier du samedi 29 mai au vendredi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les carassiers <table border="1"> <thead> <tr> <th>1^{ère} catégorie</th> <th>2^{ème} catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau</td> <td>Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au mai doit être remis à l'eau *3 carassiers/jour/pêcheur dont 2 brochets maximum</td> </tr> </tbody> </table>		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau	Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au mai doit être remis à l'eau *3 carassiers/jour/pêcheur dont 2 brochets maximum				
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie															
Tout sandre accidentellement capturé du 13 mars au 28 mai doit être remis à l'eau	Tout sandre accidentellement capturé du 24 avril au mai doit être remis à l'eau *3 carassiers/jour/pêcheur dont 2 brochets maximum															
Carpe	Toute l'année sur les parcours autorisés	Toute l'année sur les parcours autorisés à l'exception de la retenue de la Vieille Forge autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouilletes et aux appâts végétaux Captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever Transport interdit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever des carpes vivantes de plus de 60 centimètres									
Anguille jaune	du jeudi 15 avril au jeudi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'ici dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.									
Anguille argentée			pêche interdite				Conditions particulières pour les écrevisses Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux									
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grises			pêche interdite													
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre	du vendredi 1 ^{er} janvier au vendredi 31 décembre	Sans objet		Sans objet											
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre	8 cm		Sans objet											
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes			pêche interdite													



La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Parcours de pêche à la carpe

Parcours de pêche « sans tuer »

Le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble des affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,

le ruisseau du Champ Fleury,

le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours,

les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,

les plans d'eau en communication directe avec les autres cours d'eau mentionnés ci-dessus pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique,

Parcours de pêche à la carpe

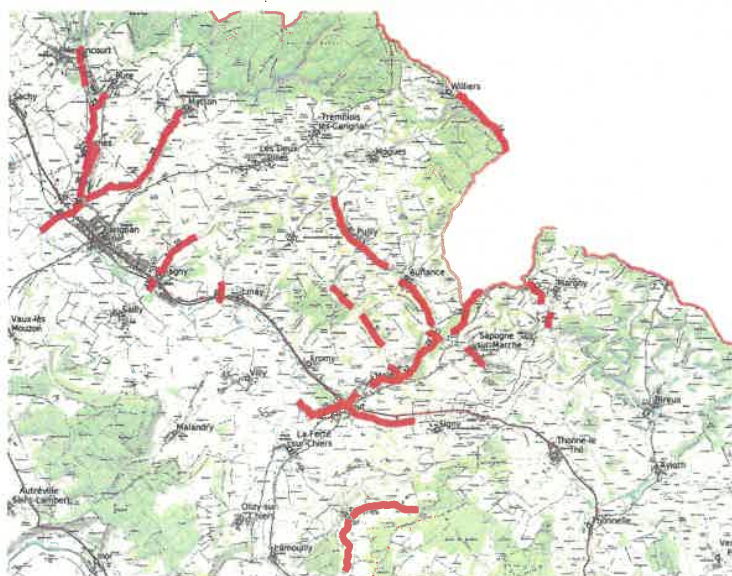
sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n° 8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est "SANS TUER"



Cours d'eau pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.



Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit

au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2021 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

BASSIN VERSANT MEUSE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 - Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 - Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

- AAPPMA « Les Intrépides » de MOUZON
- AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
- AAPPMA « La Fraternelle » de BAZELLES
- AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
- AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
- AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
- AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
- AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
- AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
- AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
- AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
- AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
- AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
- AAPPMA « La Rosette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
- AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse des rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

- AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
- AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
- AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
- AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

- AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
- AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
- AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

- AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE
- AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
- AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
- AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
- AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
- AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
- AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
- AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
- AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
- AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD Z15 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR-AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

- AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
- AAPPMA « Association » de LE CHESNE
- AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cou d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantis vie et la circulation des poissons.



DDT 08

8-2021-01-19-003

arrêté n° 2021-33 portant modification de l'arrêté n°
2020-592 du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté n°
2020-414 du 1er juillet 2020 autorisant un lieutenant de
louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la
commune de VIVIER-AU-COURT

Arrêté n° 2021 – 33

**portant modification de l'arrêté n° 2020-592 du 17 septembre 2020
modifiant l'arrêté n°2020-414 du 1^{er} juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie
à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
Vu la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 24 juin 2020 déposée par le directeur de la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA implantée à VIVIER-AU-COURT ;
Vu l'arrêté n° 2020-592 du 17 septembre modifiant l'arrêté n° 2020-414 du 1^{er} juillet 2020 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de VIVIER-AU-COURT ;
Vu la demande du 12 janvier 2021 de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet, de prolonger la période de destruction jusqu'au 19 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans bâtiments de la société MARCEL FRANCE – MECANO GALVA, localisés à VIVIER-AU-COURT, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2020-592 du 17 septembre 2020 est modifié comme suit :

« M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 19 mars 2021 inclus, à détruire les fouines dans les locaux visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées dans les bâtiments de la société MARCEL FRANCE – MECANO GALVA implantée sur le territoire de la commune de VIVIER-AU-COURT.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

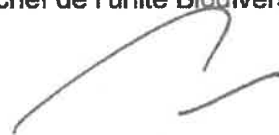
ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIVIER-AU-COURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VIVIER-AU-COURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2021-01-21-002

Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP
892600669 - Ardennes Home Services



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 892600669
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-832 du 23 décembre 2020 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-02 du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 12/01/2021 par Madame Valérie BOUVET, en qualité de Gérante, pour l'organisme ARDENNES HOME SERVICES (Maison et services) dont l'établissement principal est situé : 18, rue de Flandres – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de ARDENNES HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 18, rue de Flandres – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, sous le n° **892600669** pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale des Ardennes**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mezières, le 21/01/2021

P/le Directeur Régional
Le Responsable de l' UD
des Ardennes

Noël QUIPOURT

Préfecture 08

8-2021-01-06-005

Arrêté 2021-5 conférant l'Honorariat à Monsieur
Jean-Michel SKOCZYPIEC

Ancien maire de la commune de Signy-le-Petit

*Arrêté 2021-5 conférant l'Honorariat à Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC
Ancien maire de la commune de Signy-le-Petit*

A R R E T E N° 2021-5

**conférant l'Honorariat à Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC,
ancien maire de la commune de Signy-le-Petit**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant aux moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC, ancien maire de la commune de Signy-le-Petit, a exercé des fonctions municipales pendant plus de dix-huit ans et remplit ainsi les conditions d'octroi d'honorariat ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Michel SKOCZYPIEC, ancien maire de la commune de Signy-le-Petit.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **06 JAN. 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-01-15-004

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexis DOS SANTOS, sapeur-pompier professionnel

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **15 JAN. 2021**

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-01-21-001

Arrêté n° 2021-27 portant avenant à l'arrêté n° 2020-167 du 19 mars 2020 portant renouvellement d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et portant agrément à dispenser la formation mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2021 - 27

**portant avenant à l'arrêté n° 2020-167 du 19 mars 2020
portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des
conducteurs de taxi et portant agrément à dispenser la formation mobilité des conducteurs de
taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-167 du 19 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et portant agrément à dispenser la formation mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-834 du 23 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU les demandes d'agrément concernant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures avec chauffeur présentées le 18 décembre 2020 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand-Est, située 5 boulevard de la Défense, Espaces Partenaires, 57078 Metz Cedex 3 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'agrément n° 167-2020-01 accordé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes est transféré à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand-Est, représentée par son Président, M. Jean-Louis Mouton.

L'organisation et la réalisation des actions prévues aux articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté du n° 2020-167 du 19 mars 2020 resteront confiées au centre de formation sis 8 rue de Clèves à Charleville-Mézières.

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 - Cet agrément sera valable jusqu'au 18 mars 2025. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Mme la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand-Est et au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 JAN. 2021

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-01-13-002

Arrêté n°2020-9 conférant l'honorariat à Monsieur Robert
COLSON

ancien maire de la commune d'Arreux

*Arrêté n°2020-9 conférant l'honorariat à Monsieur Robert COLSON
ancien maire de la commune d'Arreux*

A R R E T E N° 2021-9

conférant l'Honorariat à Monsieur Robert COLSON,
ancien maire de la commune d'Arreux

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant aux moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que Monsieur Robert COLSON, ancien maire de la commune d'Arreux, a exercé des fonctions municipales pendant plus de dix-huit ans et remplit ainsi les conditions d'octroi d'honorariat ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Robert COLSON, ancien maire de la commune d'Arreux.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **13 JAN. 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-01-06-004

Arrêté n°2021-4 conférant l'Honorariat à Monsieur
Christian FLORENT

ancien maire délégué de la commune de

*Arrêté n°2021-4 conférant l'Honorariat à Monsieur Christian FLORENT
ancien maire délégué de la commune de Neuville-lez-Beaulieu*

A R R E T E N° 2021-4

conférant l'Honorariat à Monsieur Christian FLORENT,
ancien maire délégué de la commune de Neuville-lez-Beaulieu

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant aux moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que Monsieur Christian FLORENT, ancien maire délégué de la commune de Neuville-lez-Beaulieu, a exercé des fonctions municipales pendant plus de dix-huit ans et remplit ainsi les conditions d'octroi d'honorariat ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Christian FLORENT, ancien maire délégué de la commune de Neuville-lez-Beaulieu.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **06 JAN. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE